



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2020-028

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

| | |
|---|---------|
| BFC-2020-01-17-006 - 20.012 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de la MECS LA BELINE pour 2020 (2 pages) | Page 5 |
| BFC-2020-01-13-015 - 20.007 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CHU de DIJON pour 2020 (2 pages) | Page 8 |
| BFC-2020-01-17-007 - 20.013 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de l'ADLCA de BLETTERANS pour 2020 (2 pages) | Page 11 |
| BFC-2020-01-30-011 - 20.025 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du Groupe Hospitalier de Haute-Saône pour 2020 (2 pages) | Page 14 |
| BFC-2020-02-04-005 - 20.087 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier d'ORNANS pour l'exercice 2020 (2 pages) | Page 17 |
| BFC-2020-02-03-004 - 20.088 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de la clinique de BEAUJEU pour l'exercice 2020 (2 pages) | Page 20 |
| BFC-2020-02-04-006 - 20.089 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de l'Hôpital de Jour Les Cigognes (21) pour l'exercice 2020 (2 pages) | Page 23 |
| BFC-2020-02-05-007 - 20.091 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier d'AUXERRE pour l'exercice 2020 (2 pages) | Page 26 |
| BFC-2019-12-31-156 - CH Autun Arrêté 2019-1619 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (4 pages) | Page 29 |
| BFC-2019-12-31-154 - CH Chalon sur Saône Arrêté 2019-1614 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (4 pages) | Page 34 |
| BFC-2019-12-31-155 - CH Clunisois Arrêté 2019-1615 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (4 pages) | Page 39 |
| BFC-2019-12-31-151 - CH La Guiche Arrêté 2019-1610 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (3 pages) | Page 44 |
| BFC-2019-12-31-152 - CH Mâcon Arrêté 2019-1612 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (4 pages) | Page 48 |
| BFC-2019-12-31-153 - CH Paray le Monial Arrêté 2019-1613 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (4 pages) | Page 53 |
| BFC-2019-12-31-095 - HD Le Creusot Arrêté 2019-1557 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages) | Page 58 |

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

| | |
|--|---------|
| BFC-2019-12-19-042 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de la SCEA Domaine GRACHET DUCHEMIN à Sampigny-lès-Maranges (1 page) | Page 62 |
| BFC-2019-12-19-038 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de la SCEA MP REVAILLERE à Saint-Germain-du-Bois (1 page) | Page 64 |
| BFC-2019-12-19-032 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Antoine MERCEY à Le Fay (1 page) | Page 66 |
| BFC-2019-12-19-034 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Axel JURY à Chauffailles (1 page) | Page 68 |
| BFC-2019-12-19-036 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Cyril MERCIER à Saint-Christophe-en-Bresse (1 page) | Page 70 |
| BFC-2019-12-19-043 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. David LEFEBVRE à Saint-Martin-d'Auxy (1 page) | Page 72 |
| BFC-2019-12-19-033 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Florent BERTHELIER à Melay (1 page) | Page 74 |
| BFC-2019-12-19-045 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Hugues DE LA BARGE DE CERTEAU BARTHELOT d'OZENAY à Ozenay (1 page) | Page 76 |
| BFC-2019-12-19-039 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Julien PLASSIARD à Chevagny-sur-Guye (1 page) | Page 78 |
| BFC-2019-12-19-035 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Lionel PACAUD à Saint-Laurent-en-Brionnais (1 page) | Page 80 |
| BFC-2019-12-19-046 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Pierre MANG à Mâcon (1 page) | Page 82 |
| BFC-2019-12-19-041 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Simon LAURENT à Tavernay (1 page) | Page 84 |
| BFC-2019-12-19-037 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Fanny FAVIER à Chiddes (1 page) | Page 86 |
| BFC-2020-01-08-008 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Justine PAIRE à Azé (1 page) | Page 88 |
| BFC-2019-12-19-044 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Lucie BONDAZ à Marly-sous-Issy (1 page) | Page 90 |
| BFC-2019-12-19-040 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES BUISSONS à Baudrières (1 page) | Page 92 |
| DRAC Bourgogne Franche-Comté | |
| BFC-2020-02-17-010 - ARRETE Périmètre délimité des abords / CHOISEY Croix Château Maison Ursulines (6 pages) | Page 94 |

| | |
|--|----------|
| BFC-2020-02-17-003 - ARRETE Périmètre délimité des abords /ARINTHOD Tournerie (6 pages) | Page 101 |
| BFC-2020-02-17-002 - ARRETE Périmètre délimité des abords / ARINTHOD Fontaine et Eglise (6 pages) | Page 108 |
| BFC-2020-02-17-004 - ARRETE Périmètre délimité des abords / BIARNE Eglise (6 pages) | Page 115 |
| BFC-2020-02-17-012 - ARRETE périmètre délimité des abords / CHEVIGNY Croix Eglise Château (6 pages) | Page 122 |
| BFC-2020-02-17-011 - ARRETE périmètre délimité des abords / CHOISEY Château de Parthey (6 pages) | Page 129 |
| BFC-2020-02-17-008 - ARRETE Périmètre délimité des abords /DOLE 49 MH (10 pages) | Page 136 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-17-006

20.012 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de
la MECS LA BELINE pour 2020

ARRETE TJP MECS LA BELINE 2020

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-012 portant fixation des tarifs de prestations
du SSR La Beline (Jura) pour l'exercice 2020**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne -Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2018-121 du 19 janvier 2019 ;

Considérant la proposition budgétaire de directeur du GROUPE UGECAM relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du SSR La Beline, sis 2 rue des Tours Bénites – BP – 107 39110 SALINS-LES-BAINS, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2020** :

| Code | Discipline | Tarifs |
|------|--|----------|
| 30 | Services de moyen séjour (cas général) | 368,51 € |
| 50 | Hospitalisation de jour (cas général) | 373,53 € |

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17/01/2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**



Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-13-015

20.007 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CHU de DIJON pour 2020

ARRETE TJP CHU DIJON

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-001 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-007
du 7 janvier 2019 et portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne pour l'exercice 2020**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-007 du 7 janvier 2019 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne ;

Considérant la proposition budgétaire de la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne (FINESS : 210780581), sis 1, Boulevard Jeanne d'Arc- BP 77 908 – 21079 Dijon cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2020** :

| Code | Discipline | Tarifs |
|------|--|------------|
| 11 | Médecine Hospitalisation Complète | 1 296,00 € |
| 50 | Médecine Hospitalisation de Jour | 1 286,00 € |
| 61 | Médecine Hospitalisation de Nuit | 407,00 € |
| 12 | Chirurgie Hospitalisation Complète | 1 507,00 € |
| 90 | Chirurgie Ambulatoire | 1 656,00 € |
| 20 | Spécialités Couteuses : hospitalisation complète | 2 258,00 € |
| 51 | Spécialités Couteuses : hospitalisation incomplète | 1 333,00 € |
| 26 | Spécialités très couteuses | 3 198,00 € |
| 54 | Hopital de jour Psychiatrie enfants | 885,00 € |
| 55 | Hopital de jour Psychiatrie adultes | 885,00 € |
| 52 | Hémodialyse | 366,00 € |
| 30 | Soins de suite et de réadaptation | 555,00 € |
| 59 | Soins de suite et de réadaptation incomplète | 509,00 € |
| 56 | Hopital de Jour rééducation | 163,00 € |
| 47 | Soins ambulatoires psychiatrie ½ journée | 361,00 € |
| 70 | Insulinothérapie avec insuline | 135,00 € |
| 72 | Prévention Mort Subite du Nourrisson | 23,00 |
| | SMUR terrestre | 609,00 € |
| | SMUR aérien | 63,00 € |

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur générale de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2020


 Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-17-007

20.013 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de
l'ADLCA de BLETTERANS pour 2020

ARRETE TJP ADLCA BLETTERANS 2020

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-013 portant fixation des tarifs de prestations de l'unité de soins pluridisciplinaire de Bletterans (Jura) pour l'exercice 2020

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne -Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2018-56 du 13 janvier 2017;

Considérant la proposition budgétaire de directeur de l'établissement relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'unité de soins de Bletterans, sis 7 rue de la Demi-Lune _ BP 39 _ 39140 BLETTERANS, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2020 :

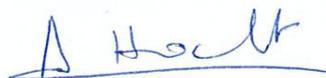
| Code | Discipline | Tarifs |
|------|--|----------|
| 11 | Médecine | 312,07 € |
| 30 | Services de moyen séjour (cas général) | 152.20 € |

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17/01/2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers,**



Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-30-011

20.025 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
Groupe Hospitalier de Haute-Saône pour 2020

ARRETE TJP GH70 2020

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-025 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-084 du 8 février 2019 et portant fixations des tarifs de prestations du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône pour l'exercice 2020

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-084 du 8 février 2019 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;

Considérant la proposition du directeur du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-084 du 8 février 2019 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 rue René Heymès 70014 VESOUL, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2020 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

| | |
|---------------------|------------|
| 11 - Médecine | 641,11 € |
| 12 - Chirurgie | 1 072,02 € |
| 20 - Réanimation | 1 673,39 € |
| 30 - Soins de suite | 336,50 € |

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

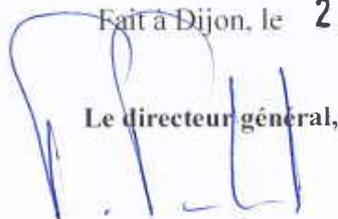
| | |
|----------------------------|------------|
| 50 - Médecine | 571,52 € |
| 52 - Hémodialyse | 1 666,26 € |
| 90 - Chirurgie ambulatoire | 988,62 € |
| SMUR Transports terrestres | 665,65 € |

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 JAN. 2020



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-04-005

20.087 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
centre hospitalier d'ORNANS pour l'exercice 2020

ARRETE TJP CH ORNANS 2020

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-087 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-243
du 07 mars 2019 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'Ornans pour l'exercice 2020**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-243 du 07 mars 2019 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Ornans ;

Considérant la proposition budgétaire du Centre Hospitalier d'Ornans relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-243 du 07 mars 2019 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du CH d'Ornans (250000478) sis, rue des vergers 25290 ORNANS, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

| | |
|--------------------|----------|
| 11- Médecine | 402,28 € |
| 30- Soins de suite | 241,22 € |

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **04 FEV. 2020**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-03-004

20.088 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de
la clinique de BEAUJEU pour l'exercice 2020

ARRETE TJP CL BEAUJEU 2020

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-088 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-143 du 28 janvier 2019 et portant fixation des tarifs de prestations de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu pour l'exercice 2020

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-143 du 28 janvier 2019 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu pour l'exercice 2019 ;

Considérant la proposition du directeur général de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-143 du 28 janvier 2019 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu (FINESS : 70 0 00004 5), sis 14 rue des écoles 70100 Beaujeu, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2020 :

| Code | Discipline | Tarifs |
|------|-------------------------------|----------|
| 30 | Service de moyen séjour | 171,21 € |
| 56 | Hôpital de jour - Rééducation | 140,02 € |

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 3 février 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**



Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-04-006

20.089 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de l'Hôpital de Jour Les Cigognes (21) pour l'exercice 2020

ARRETE TJP HJ LES CIGOGNES 2020

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-089 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-066 du 04 janvier 2019 et portant fixation des tarifs de prestations l'hôpital de jour les Cigognes à Chenôve (Côte-d'Or) pour l'exercice 2020

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-066 du 04 janvier 2019

Considérant la proposition budgétaire du Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or (PEP 21) relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-066 du 04 janvier 2019 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du l'hôpital de Jour Les Cigognes (FINESS : 210780425), sis 308, rue Triolet – 21000 Dijon, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

| Code | Discipline | Tarifs |
|------|------------------|----------|
| 55 | Semi-internat | 373,48 € |
| 48 | Cure ambulatoire | 81,44 € |

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La Directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 février 2020

**Pour le Directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-05-007

20.091 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
centre hospitalier d'AUXERRE pour l'exercice 2020

ARRETE TJP CH AUXERRE 2020

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-091 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1454
du 26 décembre 2019 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne) pour l'exercice 2020**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1454 du 26 décembre 2019 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Auxerre pour l'exercice 2019 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre relative aux tarifs de prestations pour 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1454 du 26 décembre 2019 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier d'Auxerre (FINESS : 89 000 0037), sis 2 Bd de Verdun 89011 AUXERRE cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2020** :

| code | Discipline | Tarif |
|------|---------------------------------------|------------|
| 11 | MEDECINE | 1 236,66 € |
| 12 | CHIRURGIE | 1 652,00 € |
| 15 | MATERNITE | 1 862,00 € |
| 49 | HOPITAL DE JOUR PEDIATRIE | 1 151,00 € |
| 20 | SERVICE SPECIALITES COUTEUSES | 3 143,00 € |
| 30 | SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL) | 907,00 € |
| 50 | HOSPITALISATION DE JOUR (CAS GENERAL) | 1 327,00 € |
| 52 | DIALYSE-HEMODIALYSE | 1 593,00 € |
| 53 | CHIMIOThERAPIE | 1 983,47 € |
| 56 | hôpital de jour rééducation (MT 04) | 259,00 € |
| 90 | CHIRURGIE OU ANESTHESIE AMBULATOIRE | 1 211,00 € |
| | SMUR TERRESTRE | 807,00 € |
| | SMUR AERIEN | 71,00 € |

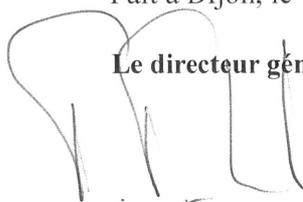
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La Directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 5 FEV. 2020

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-156

CH Autun Arrêté 2019-1619 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1619 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH AUTUN
9 BD FREDERIC LATOUCHE
71014 AUTUN
FINESS EJ - 710781451
Code interne - 0003300

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1549 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 950 144.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 003 528.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 946 616.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 305 739.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 305 739.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **2 776 959.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 106 584.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **176 106.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **30 653.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **7 477.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 327 244.00 euros**, soit un douzième correspondant à **110 603.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 305 739.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 811.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 376 959.00 euros**, soit un douzième correspondant à **198 079.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 106 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 215.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **176 106.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 675.50 euros**

Soit un total de **524 386.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-154

**CH Chalon sur Saône Arrêté 2019-1614 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 -**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1614 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH W MOREY CHALON S/SAONE
4 R CAPITAINE DRILLIEN
71076 CHALON SUR SAONE
FINESS EJ - 710780958
Code interne - 0003292

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1541 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 754 001.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 370 989.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 383 012.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 937.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 393.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 544.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 334 970.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 334 970.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 392 675.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **252 030.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **306 872.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **357 626.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **16 559.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **14 287 023.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 190 585.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **10 937.00 euros**, soit un douzième correspondant à **911.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 334 970.00 euros**, soit un douzième correspondant à **194 580.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 644 705.00 euros**, soit un douzième correspondant à **303 725.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **306 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 572.67 euros**

Soit un total de **1 715 375.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-155

CH Clunisois Arrêté 2019-1615 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1615 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL CLUNY
13 PL DE L'HOPITAL
71137 CLUNY
FINESS EJ - 710781089
Code interne - 0003295

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1544 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 556 408.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **556 408.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 148.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **148.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 171 892.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 171 892.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **229 967.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 972.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **10 975.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **36 408.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 034.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **148.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 171 892.00 euros**, soit un douzième correspondant à **180 991.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **229 967.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 163.92 euros**

Soit un total de **203 201.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

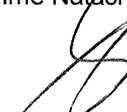
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme **Natasha SEGAUT**



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-151

CH La Guiche Arrêté 2019-1610 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1610 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER LA GUICHE
LE ROMPOIX
71231 LA GUICHE
FINESS EJ - 710780156
Code interne - 0003287

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1536 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 800.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 800.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 762 465.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 762 465.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **337 516.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **16 094.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 762 465.00 euros**, soit un douzième correspondant à **230 205.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **337 516.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 126.33 euros**

Soit un total de **258 331.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-152

CH Mâcon Arrêté 2019-1612 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1612 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH LES CHANAUX MÂCON
BD LOUIS ESCANDE
71270 MACON
FINESS EJ - 710780263
Code interne - 0003289

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1538 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 267 715.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 427 291.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 840 424.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 991.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 093.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 898.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 241 866.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **16 042 335.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 199 531.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 388 470.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 739 506.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **165 710.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **491 002.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **31 275.00 euros**;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **340 737.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **20 301.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **3 854 115.00 euros**, soit un douzième correspondant à **321 176.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **26 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 249.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **17 706 167.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 475 513.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 388 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **282 372.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 905 216.00 euros**, soit un douzième correspondant à **242 101.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **491 002.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 916.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **31 275.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 606.25 euros**

Soit un total de **2 366 936.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-153

CH Paray le Monial Arrêté 2019-1613 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1613 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH PARAY-LE-MONIAL
BD LES CHARMES
71342 PARAY LE MONIAL
FINESS EJ - 710780644
Code interne - 0003291

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1540 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 312 381.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 097 594.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 214 787.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 032.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 289.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 743.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 262 633.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 262 633.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 850 364.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 433 169.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **379 857.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **96 657.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **8 105.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 822 001.00 euros**, soit un douzième correspondant à **151 833.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **408 417.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 034.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 264 810.00 euros**, soit un douzième correspondant à **522 067.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 850 364.00 euros**, soit un douzième correspondant à **154 197.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 433 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 430.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **770 966.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 247.17 euros**

Soit un total de **1 045 810.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

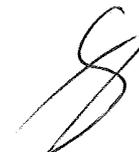
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-095

HD Le Creusot Arrêté 2019-1557 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1557 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOTEL DIEU DU CREUSOT
175 R MARECHAL FOCH
71153 LE CREUSOT
FINESS ET - 710978347
Code interne - 0003196

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1208 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 405 282.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 052 202.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **353 080.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 137 995.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 137 995.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 923 045.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **180 027.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **150 937.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **5 008.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 405 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **117 106.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 137 995.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 832.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 923 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **160 253.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **180 027.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 002.25 euros**

Soit un total de **387 195.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
Mme Natacha SEGAUT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-042

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de la SCEA Domaine
GRACHET DUCHEMIN à Sampigny-lès-Maranges



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

SCEA Domaine GRACHET DUCHEMIN
7 grande Rue
71150 SAMPIGNY-LES-MARANGES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **19 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 4,62 ha soit 23,54 ha pondérés compte tenu de surfaces en vignes sur les communes de CHEILLY-LES-MARANGES, SAMPIGNY-LES-MARANGES et ST-AUBIN (21) portant sur :

* 0,80 ha sur la commune de CHEILLY-LES-MARANGES (références cadastrales : E10, E20),

* 2,61 ha sur la commune de SAMPIGNY-LES-MARANGES (références cadastrales : A147, A151, A412, A413, A456, A459, A461, A462, A495, A497, A523, C192, C384, C385, C386, C398, C399, C400, C706, C707, D377, D378)

* 1,21 ha sur la commune de ST-AUBIN (21).

Ce dossier a été réceptionné le 14 novembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190411**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette HEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-038

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de la SCEA MP
REVAILLERE à Saint-Germain-du-Bois



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**SCEA MP REVAILLÈRE
118 La Revailière
71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **19 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 126,58 ha sur les communes de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, SENS-SUR-SEILLE et SIMARD portant sur :

* 115,04 ha sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS (références cadastrales : AO30, AO31, AP261, AP263, AP266, AP41, AP52, AP71, AP72, AP73, BD122, BD134, BD135, BD136, BD137, BD70, BD71, BD72, BD78, BD79, BD80, BD84, BE127, BE128, BE129, BE16, BE17, BE19, BE20, BE21, BE22, BE23, BE24, BE25, BE26, BE27, BE28, BE29, BE31, BE33, BE34, BE36, BE37, BE38, BE39, BE40, BE46, BE65, BE66, BE67, BE68, BE69, BE74, BE78, BE79, BE80, BE81, BE82, BE83, BI109, BI110, BI112, BI113, BI114, BI115, BI116, BI117, BI118, BI121, BI122, BI127, BI128, BI129, BI133, BI134, BI135, BI136, BI137, BI141, BI154, BI16, BI160, BI2, BI22, BI23, BI24, BI3, BI319, BI323, BI328, BI409, BI410, BI411, BI412, BI82, BI95, BK114, BK115, BK116, BK117, BK118, BK153, BK171, BK172, BK174, BK20, BK27, BK28, BK29, BK30, BK31, BK32, BK33, BK34, BK35, BK36, BK37, BK38, BK39, BK40, BK41, BK42, BK44, BK46, BK47, BK48, BM114, BM125, BM145, BM146, BM152, BM153, BM57, BM81, BM82, BM86, BM90, BM91, BM92, BM93, BM94, BM95),

* 9,92 ha sur la commune de SENS-SUR-SEILLE (références cadastrales : ZO10, ZO11, ZO41, ZO42, ZO43, ZO62)

* 1,61 ha sur la commune de SIMARD (références cadastrales : A373, A374),.

Ce dossier a été réceptionné le 17 octobre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190406**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);

- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-032

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Antoine
MERCEY à Le Fay



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur MERCEY Antoine
53 Les Petites Charrières
71580 LE FAY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **19 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 7,87 ha sur la commune de LE FAY (références cadastrales : AD10, AD194, AD196, AT23, AT26, AV110, AV147).

Ce dossier a été réceptionné le 19 septembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190331**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-034

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Axel JURY à
Chauffailles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur JURY Axel
Lamont
71170 CHAUFFAILLES**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **19 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 2,16 ha soit 3,70 ha pondérés compte tenu de surfaces maraîchères sur la commune de CHAUFFAILLES (références cadastrales : F80, F84).

Ce dossier a été réceptionné le 23 octobre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190397.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);

- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-036

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Cyril MERCIER
à Saint-Christophe-en-Bresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**
Service régional de l'économie agricole

Monsieur MERCIER Cyril
5 rue de l'Église
71370 SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **1 9 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 9,23 ha sur la commune de BAUDRIERES (références cadastrales : ZZ34, ZZ35, ZZ47, ZZ53).

Ce dossier a été réceptionné le 12 octobre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190403.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-043

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. David
LEFEBVRE à Saint-Martin-d'Auxy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur LEFEBVRE David
La Verchère
71390 SAINT-MARTIN-D'AUXY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **19 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 2,87 ha sur la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXY (références cadastrales : A196, A209).

Ce dossier a été réceptionné le 20 novembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190414.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-033

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Florent
BERTHELIER à Melay



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur BERTHELIER Florent
Les Rondets
71340 MELAY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **19 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 59,18 ha sur les communes de CHENAY-LE-CHATEL, MELAY et NOAILLY (42) portant sur :

* 4,56 ha sur la commune de CHENAY-LE-CHATEL (références cadastrales : G18, G19, G21, G22, G23, G24, G25),

* 23,89 ha sur la commune de MELAY (références cadastrales : G140, G192, G193, G194, G199, G201, G400, G405, G406, G407, G408, G409, G411, G412, G416, G596, H81, H82, H84, H89),

* 30,73 ha sur la commune de NOAILLY (42).

Ce dossier a été réceptionné le 4 octobre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190375**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-045

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Hugues DE LA
BARGE DE CERTEAU BARTHELOT d'OZENAY à
Ozenay



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur DE LA BARGE DE CERTEAU
BARTHELOT d'OZENAY Hugues
Le Bourg
71700 OZENAY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **19 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 22,62 ha soit 38,40 ha pondérés compte tenu de surfaces en vignes sur les communes d'OZENAY et TOURNUS portant sur :

* 19,32 ha sur la commune de OZENAY (références cadastrales : A109, A44, A46, A47, A48, A87, AB187, AB195, AC188, AC273, B126, B22, B387, B404, B405, B66, B69, B71, B72, B77, B84, F403, F406, ZA46, ZA47, ZA48),

* 3,30 ha sur la commune de TOURNUS (références cadastrales : AZ1, AZ12, AZ13, AZ585).

Ce dossier a été réceptionné le 29 novembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190423**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-039

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Julien
PLASSIARD à Chevagny-sur-Guye



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur PLASSIARD Julien
Le Bourg
71220 CHEVAGNY-SUR-GUYE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

19 DEC. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 8,59 ha sur la commune de LA GUICHE (références cadastrales : AD100, AD101, AD66, AD67, AD68, AD69, AD70, AD86, AD88, AD89, AD90).

Ce dossier a été réceptionné le 18 octobre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190408.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-035

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Lionel PACAUD
à Saint-Laurent-en-Brionnais



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur PACAUD Lionel
4 route des Guerres
71800 SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **19 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 1,59 ha sur la commune de SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS (référence cadastrale : B248).

Ce dossier a été réceptionné le 31/10/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190402**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);

- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-046

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Pierre MANG à
Mâcon



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur MANG Pierre
22 rue Carnot
71000 MÂCON**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **19 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 0,73 ha soit 2,92 ha pondérés compte tenu de surfaces en vignes sur la commune de LUGNY (références cadastrales : AC12, AC13, AC163).

Ce dossier a été réceptionné le 3 décembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190428.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-041

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Simon
LAURENT à Tavernay



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur LAURENT Simon
Bois Saint-Romain
71400 TAVERNAY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

1 9 DEC. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 14,59 ha sur la commune de LA CELLE EN MORVAN (références cadastrales : A102, A234, A239, A243, A300, A335).

Ce dossier a été réceptionné le 18 novembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190410.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-037

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Fanny
FAVIER à Chiddes

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame FAVIER Fanny
Les Bruyères
71220 CHIDDES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **19 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 5,73 ha sur la commune de CHIDDES (références cadastrales : AN194, AN195, AN41, AN42, AN44, AN45, AN46, AN47, AN48, AN50, AN63, AN66, AN67).

Ce dossier a été réceptionné le 14 novembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190404**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-08-008

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Justine PAIRE
à Azé



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Madame PAIRE Justine
1871 route de Vaux
71260 AZÉ**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le - 8 JAN. 2020

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 0,60 ha soit 2,42 ha pondérés compte tenu de surfaces de vignes sur la commune d'AZÉ (références cadastrales : C1384, C1387, C344, C345).

Ce dossier a été réceptionné le 08/11/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190401.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-044

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Lucie
BONDAZ à Marly-sous-Issy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Madame BONDAZ Lucie
Pierre Jument
71760 MARLY-SOUS-ISSY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **19 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 32,96 ha sur les communes de GRURY et MARLY-SOUS-ISSY portant sur :

* 9,58 ha sur la commune de GRURY (références cadastrales : A260, A314, A315, A316, A317, A319, A325, A334, A387),

* 23,38 ha sur la commune de MARLY-SOUS-ISSY (références cadastrales : D216, D217, E114, E115, E131, E132, E217, E266, E267, E289, E290, E291, E310, E314, E315, E316, E334, E335, E338, E350, E357, E365, E395, E398, E416, E94, F151).

Ce dossier a été réceptionné le 17 septembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190417.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-19-040

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES
BUISSONS à Baudrières

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**GAEC DES BUISSONS
15 route des Buissons
71370 BAUDRIÈRES**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **19 DEC. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'entrée de M. Victorien MAIRE dans le GAEC DES BUISSONS sans ajout de foncier.

Ce dossier a été réceptionné le 18 novembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190409**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);

- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-010

**ARRETE Périmètre délimité des abords / CHOISEY
Croix Château Maison Ursulines**

Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords autour de la croix de chemin, la maison des Ursulines, le château de Menthon, situés sur la commune de Choisey (Jura), protégés au titre des monuments historiques



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté**

ARRETE n°

**portant création d'un périmètre délimité des abords autour de
La croix de chemin, la Maison des Ursulines, le château de Menthon,
situés sur la commune de Choisey (Jura),
protégés au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment l'article 75, section 4 « Abords » ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment la section 4 « Abords » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 18 avril 1906 portant classement au titre des monuments historiques de la croix de chemin située à l'entrée du village du côté de St Ylie, sur la commune de Choisey ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1997 portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison des Ursulines (actuelle mairie) : le bâtiment principal en totalité, les façades et les toitures des deux pavillons sur rue, les murs de clôture, les murs de soutènement et les escaliers du jardin et de l'ancienne vigne, situés sur les parcelles n° 74 et 75, section AA sur la commune de Choisey ;

VU l'arrêté du 25 mars 1993 portant classement au titre des monuments historiques du château de Menthon : le corps de logis en totalité, section AA parcelle n° 2, situé 22 rue d'Aval sur la commune de Choisey ;

VU l'arrêté du 25 mars 1993 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Menthon :

Basse cour :

- le colombier en totalité,
- les façades et la toiture du bâtiment des dépendances Nord,
- le puits,
- les murs de clôture et le portail d'entrée dans la basse-cour.

Cour :

- les murs de clôture et le portail d'entrée dans la cour d'honneur,
- la niche au milieu du côté sud avec son groupe sculpté.

Jardin : en totalité, y compris les murs de clôture.

Section AA parcelles n° 1 et 2, situés sur la commune de Choisey (Jura) ;

VU le porter à connaissance complémentaire du Préfet du Jura en date du 14 décembre 2018 par lequel l'architecte des Bâtiments de France propose le projet de périmètre délimité des abords (PDA) pour la croix de chemin, la Maison des Ursulines et le château de Menthon, en accord avec la communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

VU la délibération du 21 janvier 2019 arrêtant le projet de PLUi et par laquelle le conseil communautaire du Grand Dole a donné un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour de la croix de chemin, de la Maison des Ursulines et du château de Menthon ;

VU l'arrêté du Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 30 avril 2019, ordonnant la mise à l'enquête publique du 11 juin 2019 au 19 juillet 2019 inclus, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la croix de chemin, de la Maison des Ursulines et du château de Menthon ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le périmètre délimité des abords, en date du 25 septembre 2019 ;

VU la modification du périmètre délimité des abords autour du château de Menthon conformément à la demande effectuée lors de l'enquête publique par le propriétaire du château : léger agrandissement dans la partie nord du projet de périmètre délimité des abords pour prendre en compte la protection de l'approche du château par le nord ;

VU l'accord du Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole sur le périmètre délimité des abords autour de la croix de chemin, de la Maison des Ursulines et du château de Menthon, après enquête publique, en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de la croix de chemin, de la Maison des Ursulines (actuelle mairie), du château de Menthon sur la commune de Choisey (Jura), est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'Agglomération, place de l'Europe à Dole et en mairie de Choisey pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Jura.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

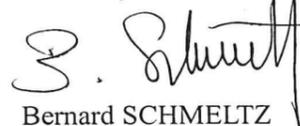
Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lons-le-Saunier (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole et à la mairie de Choisey.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

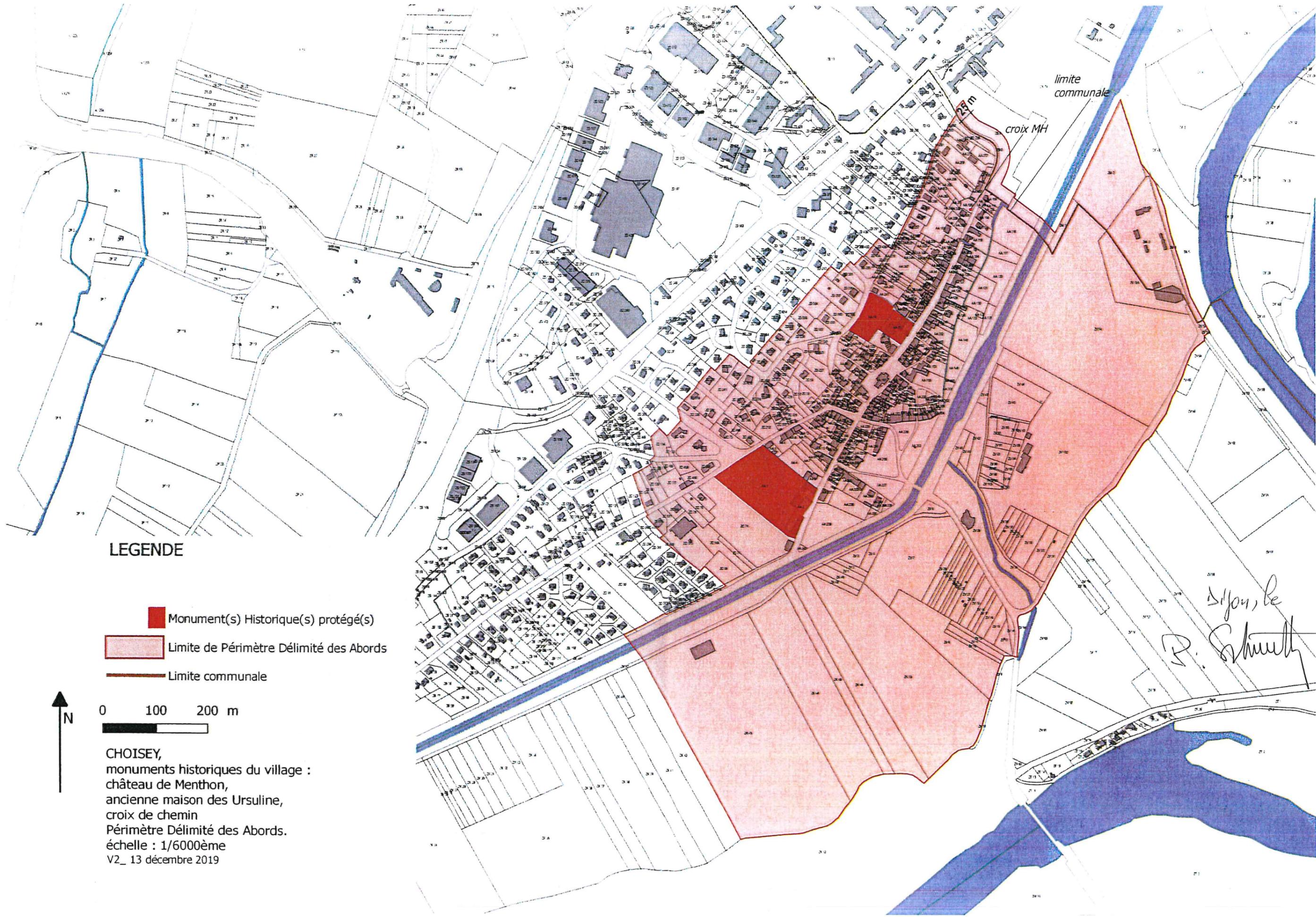
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France et le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de Lons-le-Saunier.

Fait à Dijon, le 17 FEV. 2020

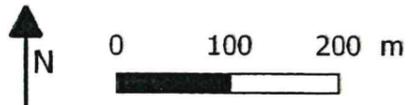

Bernard SCHMELTZ

653 127 1



LEGENDE

- Monument(s) Historique(s) protégé(s)
- Limite de Périmètre Délimité des Abords
- Limite communale



CHOISEY,
 monuments historiques du village :
 château de Menthon,
 ancienne maison des Ursuline,
 croix de chemin
 Périmètre Délimité des Abords.
 échelle : 1/6000ème
 V2_ 13 décembre 2019

D. Schmitt

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-003

ARRETE Périmètre délimité des abords /ARINTHOD
Tournerie

*Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords autour de la tournerie de Robert
Marichy à Arinthod (Jura), protégée au titre des monuments historiques*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté**

ARRETE n°

**portant création d'un périmètre délimité des abords autour de
la tournerie de Robert Marichy à Arinthod (Jura),
protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de la tournerie de Robert Marichy, en totalité, section ZC parcelle n° 83, située au hameau de Néglià à Arinthod ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Arinthod en date du 30 octobre 2017 validant le principe d'un périmètre délimité des abords autour de la tournerie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Petite Montagne du 18 décembre 2017 arrêtant le projet de PLU et donnant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de la tournerie ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes Petite Montagne en date du 22 octobre 2018, ordonnant la mise à l'enquête publique du 9 novembre 2018 au 10 décembre 2018, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Arinthod et de modification du périmètre de protection autour de la tournerie ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2019 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Petite Montagne donnant son accord en date du 13 juin 2019 sur le périmètre délimité des abords autour de la tournerie de Robert Marichy, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de la tournerie de Robert Marichy, sur la commune d'Arinthod (Jura), est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Petite Montagne et en mairie d'Arinthod pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Jura. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

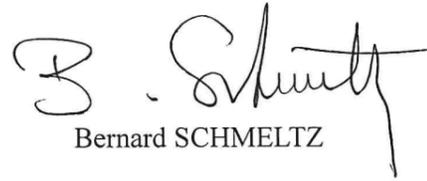
Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), au siège de la Communauté de communes Petite Montagne et à la mairie d'Arinthod.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Jura, le Président de la Communauté de communes Petite Montagne et le Maire d'Arinthod sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de Lons-le-Saunier.

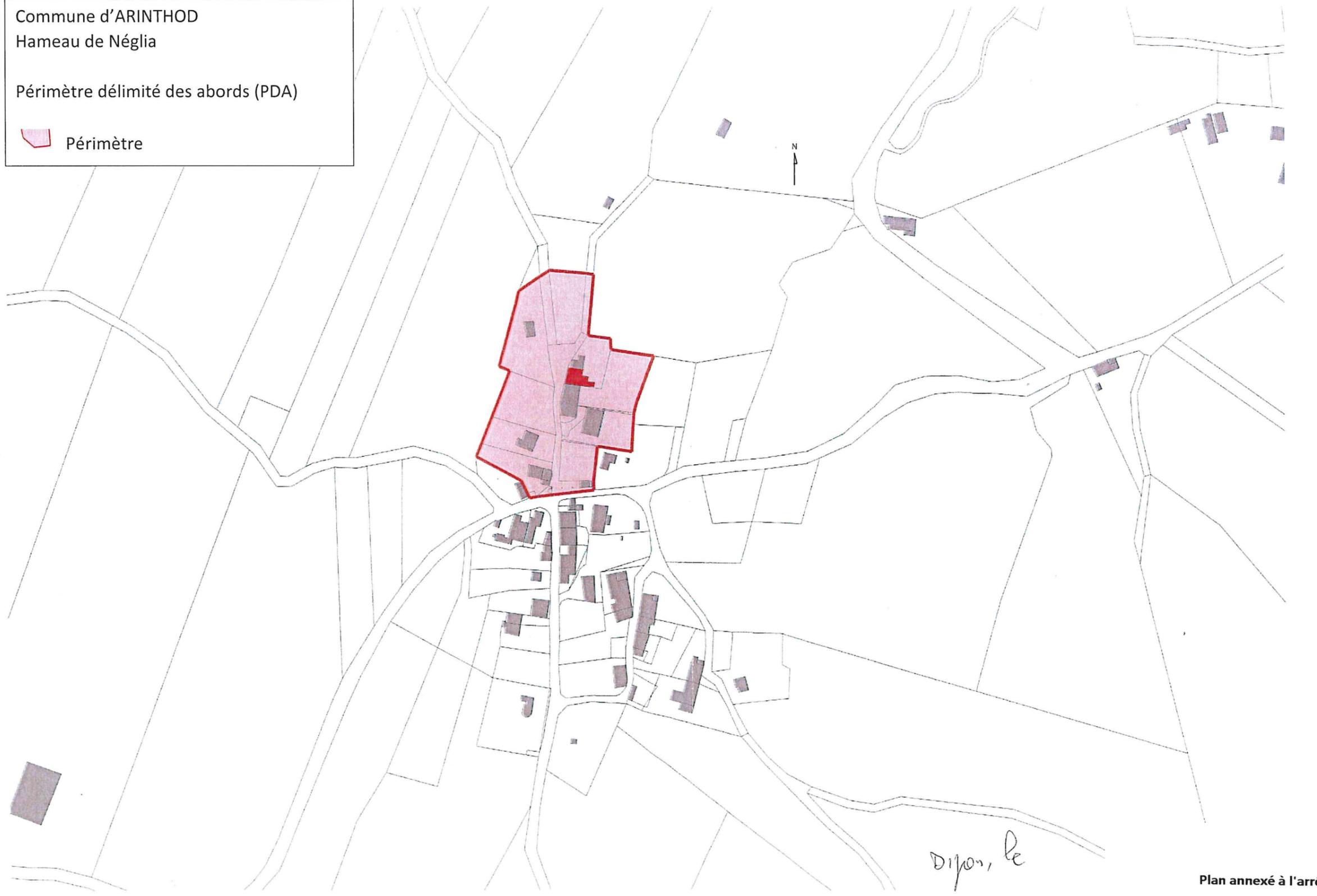
Fait à Dijon, le **17 FEV. 2020**


Bernard SCHMELTZ

Commune d'ARINTHOD
Hameau de Négla

Périmètre délimité des abords (PDA)

 Périmètre



Dijon, le

Plan annexé à l'arrêté



PDA autour de la tournerie de Robert Marichy
d'Arinthod

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-002

ARRETE Périmètre délimité des abords / ARINTHOD
Fontaine et Eglise

*Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église et de la fontaine
d'Arinthod (Jura), protégées au titre des monuments historiques*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté**

ARRETE n°

**portant création d'un périmètre délimité des abords autour de
l'église et de la fontaine d'Arinthod (Jura),
protégées au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 8 octobre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église, en totalité, située section G, parcelles n° 200 et 201 au village ;

VU l'arrêté du 6 janvier 1971 portant classement au titre des monuments historiques de la fontaine, située place de l'Église au village ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Arinthod en date du 30 octobre 2017 validant le principe d'un périmètre délimité des abords autour de l'église et de la fontaine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Petite Montagne du 18 décembre 2017 arrêtant le projet de PLU et donnant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour de l'église et de la fontaine ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes Petite Montagne en date du 22 octobre 2018, ordonnant la mise à l'enquête publique du 9 novembre 2018 au 10 décembre 2018, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Arinthod et de périmètre délimité des abords ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2019 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Petite Montagne donnant son accord en date du 13 juin 2019 sur le périmètre délimité des abords autour de l'église et de la fontaine, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de l'église et de la fontaine, sur la commune d'Arinthod (Jura), est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Petite Montagne et en mairie d'Arinthod pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Jura. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), au siège de la Communauté de communes Petite Montagne et à la mairie d'Arinthod.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Jura, le Président de la communauté de communes Petite Montagne et le Maire d'Arinthod sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de Lons-le-Saunier.

Fait à Dijon, le **17 FEV. 2020**


Bernard SCHMELTZ

0.000000

Commune d'ARINTHOD
Le village
Périmètre délimité des abords (PDA)
Périmètre



Dijon, le
Berthet

Plan annexé à l'arrêté
PDA autour de l'église et de la fontaine
d'Arinthod

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-004

ARRETE Périimètre délimité des abords / BIARNE Eglise

*Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église prieurale de Saint
Vivant située sur la commune de Biarne (Jura), protégée au titre des monuments historiques*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté**

ARRETE n°

**portant création d'un périmètre délimité des abords autour de
l'église prieurale de Saint Vivant située sur la commune de Biarne (Jura),
protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment l'article 75, section 4 « Abords » ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment la section 4 « Abords » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 8 juin 1979 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église prieurale de Saint Vivant sur la commune de Biarne ;

VU le porter à connaissance complémentaire du Préfet du Jura en date du 14 décembre 2018 par lequel l'architecte des Bâtiments de France propose le projet de périmètre délimité des abords (PDA) pour l'église prieurale, en accord avec la communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

VU la délibération du 21 janvier 2019 arrêtant le projet de PLUi et par laquelle le conseil communautaire du Grand Dole a donné un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour de l'église prieurale ;

VU l'arrêté du Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 30 avril 2019, ordonnant la mise à l'enquête publique du 11 juin 2019 au 19 juillet 2019 inclus, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église prieurale de Saint Vivant ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'accord du Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole sur le périmètre délimité des abords autour de l'église prieurale, après enquête publique, en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de l'église prieurale de Saint Vivant sur la commune de Biarne (Jura), est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'Agglomération, place de l'Europe à Dole et en mairie de Biarne pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Jura.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

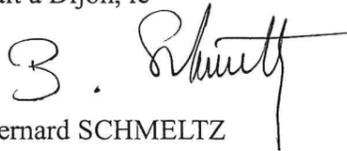
Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lons-le-Saunier (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole et à la mairie de Biarne.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

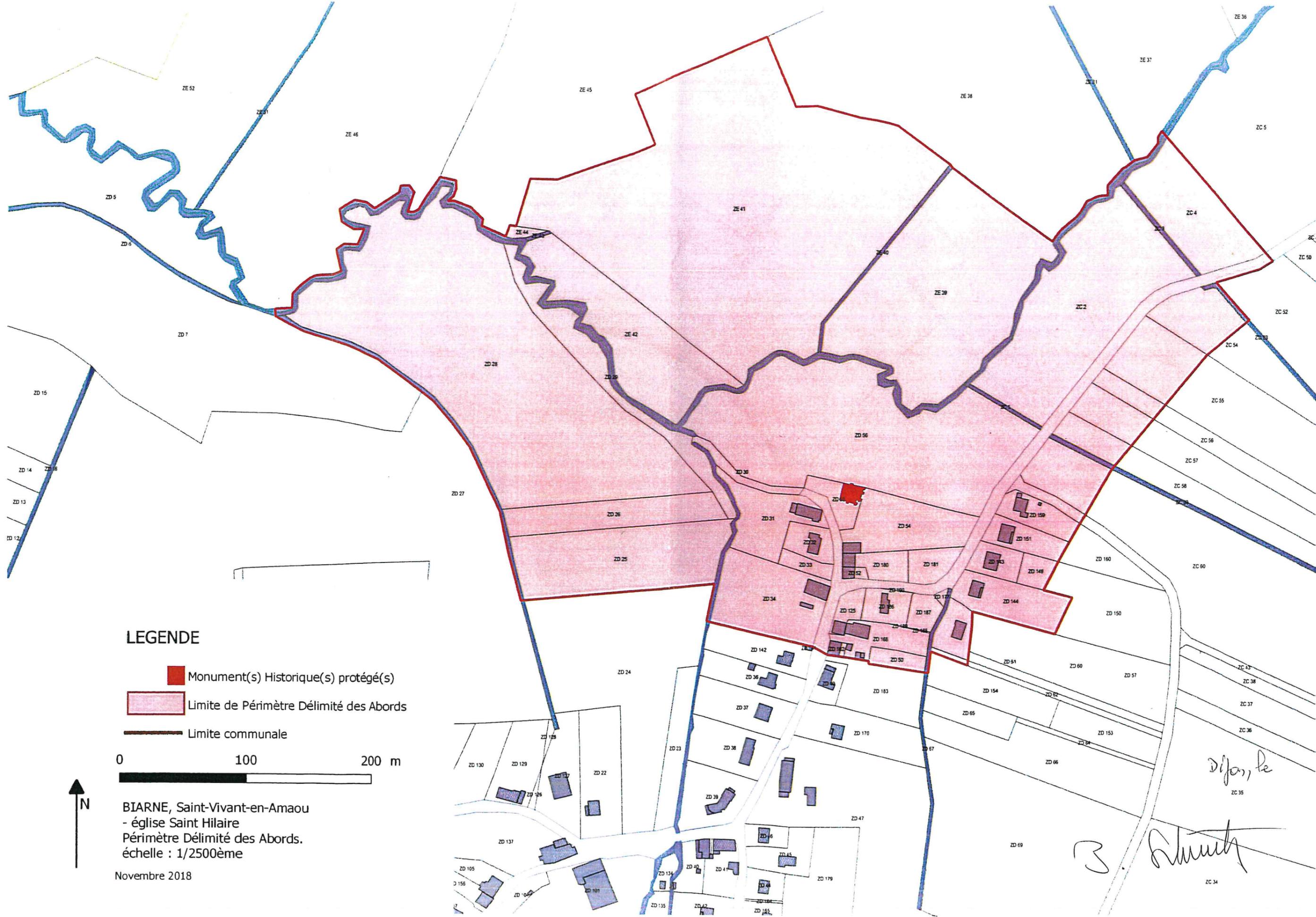
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France et le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de Lons-le-Saunier.

Fait à Dijon, le 17 FEV. 2020

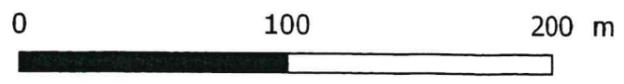

Bernard SCHMELTZ

09/12/17



LEGENDE

- Monument(s) Historique(s) protégé(s)
- Limite de Périmètre Délimité des Abords
- Limite communale



BIARNE, Saint-Vivant-en-Amaou
 - église Saint Hilaire
 Périmètre Délimité des Abords.
 échelle : 1/2500ème

Novembre 2018

Difon, le
B. Schmitt

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-012

ARRETE périmètre délimité des abords / CHEVIGNY
Croix Eglise Château

*Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords autour de la croix du XVIème –
l'église – le château situés sur la commune de Chevigny (Jura), protégés au titre des monuments
historiques*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté**

ARRETE n°

**portant création d'un périmètre délimité des abords autour de
la croix du XVIème – l'église - le château
sur la commune de Chevigny (Jura),
protégés au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment l'article 75, section 4 « Abords » ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment la section 4 « Abords » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 17 août 1945 portant classement au titre des monuments historiques de la croix du XVIème sur la commune de Chevigny ;

VU l'arrêté du 7 août 1987 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église, en totalité Cad AC n° 55, sur la commune de Chevigny ;

VU l'arrêté du 22 février 1980 portant classement au titre des monuments historiques du château : le châtelet, sur la commune de Chevigny ;

VU l'arrêté du 22 février 1980 portant inscription au titre des monuments historiques du château : les ruines à l'exclusion du bâtiment reconstruit, sur la commune de Chevigny ;

VU le porter à connaissance complémentaire du Préfet du Jura en date du 14 décembre 2018 par lequel l'architecte des Bâtiments de France propose le projet de périmètre délimité des abords (PDA) pour la croix du XVIème, l'église et le château (châtelet et vestiges), en accord avec la communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

VU la délibération du 21 janvier 2019 arrêtant le projet de PLUi et par laquelle le conseil communautaire du Grand Dole a donné un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour de la croix, de l'église et du château ;

VU l'arrêté du Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 30 avril 2019, ordonnant la mise à l'enquête publique du 11 juin 2019 au 19 juillet 2019 inclus, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la croix, de l'église et du château ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'accord du Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole sur le périmètre délimité des abords autour de la croix, de l'église et du château, après enquête publique, en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de la croix du XVIème, de l'église et du château sur la commune de Chevigny (Jura), est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'Agglomération, place de l'Europe à Dole et en mairie de Chevigny pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Jura.

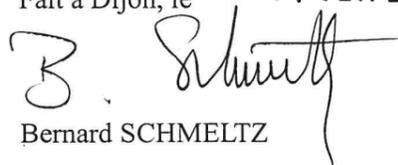
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lons-le-Saunier (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole et à la mairie de Chevigny.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

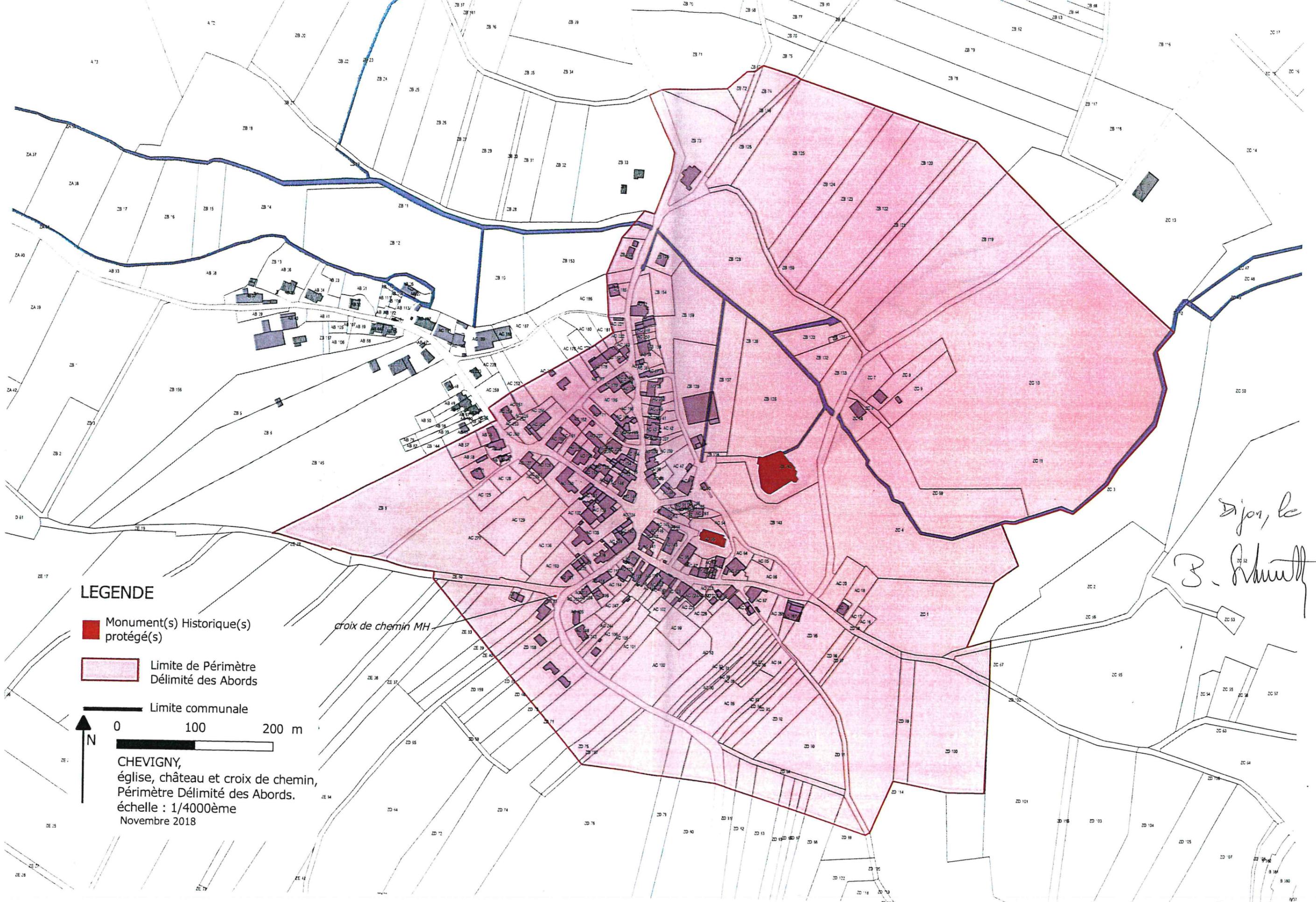
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France et le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de Lons-le-Saunier.

Fait à Dijon, le **17 FEV. 2020**

Bernard SCHMELTZ

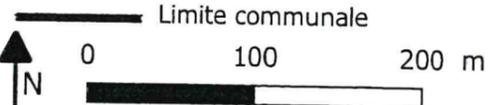
635 127 8 1

127 8 1



LEGENDE

- Monument(s) Historique(s) protégé(s)
- Limite de Périmètre Délémité des Abords



CHEVIGNY,
 église, château et croix de chemin,
 Périmètre Délémité des Abords.
 échelle : 1/4000ème
 Novembre 2018

croix de chemin MH

*Dijon, le
 B. Schmitt*

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-011

ARRETE périmètre délimité des abords / CHOISEY
Château de Parthey

Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords autour du château de Parthey situé sur la commune de Choisey (Jura), protégés au titre des monuments historiques



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté**

ARRETE n°

**portant création d'un périmètre délimité des abords autour du
château de Parthey situé sur la commune de Choisey (Jura),
protégé au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment l'article 75, section 4 « Abords » ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment la section 4 « Abords » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2008 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Parthey et son parc en totalité, à l'exclusion de la ferme et des bâtiments au sud du corps principal des communs, situé sur les parcelles n° 44 et 45 section ZP, sur la commune de Choisey ;

VU le porter à connaissance complémentaire du Préfet du Jura en date du 14 décembre 2018 par lequel l'architecte des Bâtiments de France propose le projet de périmètre délimité des abords (PDA) pour le château de Parthey, en accord avec la communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

VU la délibération du 21 janvier 2019 arrêtant le projet de PLUi et par laquelle le conseil communautaire du Grand Dole a donné un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour du château de Parthey ;

VU l'arrêté du Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 30 avril 2019, ordonnant la mise à l'enquête publique du 11 juin 2019 au 19 juillet 2019 inclus, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Parthey ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'accord du Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole sur le périmètre délimité des abords autour du château de Parthey, après enquête publique, en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour du château de Parthey sur la commune de Choisey (Jura), est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'Agglomération, place de l'Europe à Dole et en mairie de Choisey pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Jura.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lons-le-Saunier (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole et à la mairie de Choisey.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

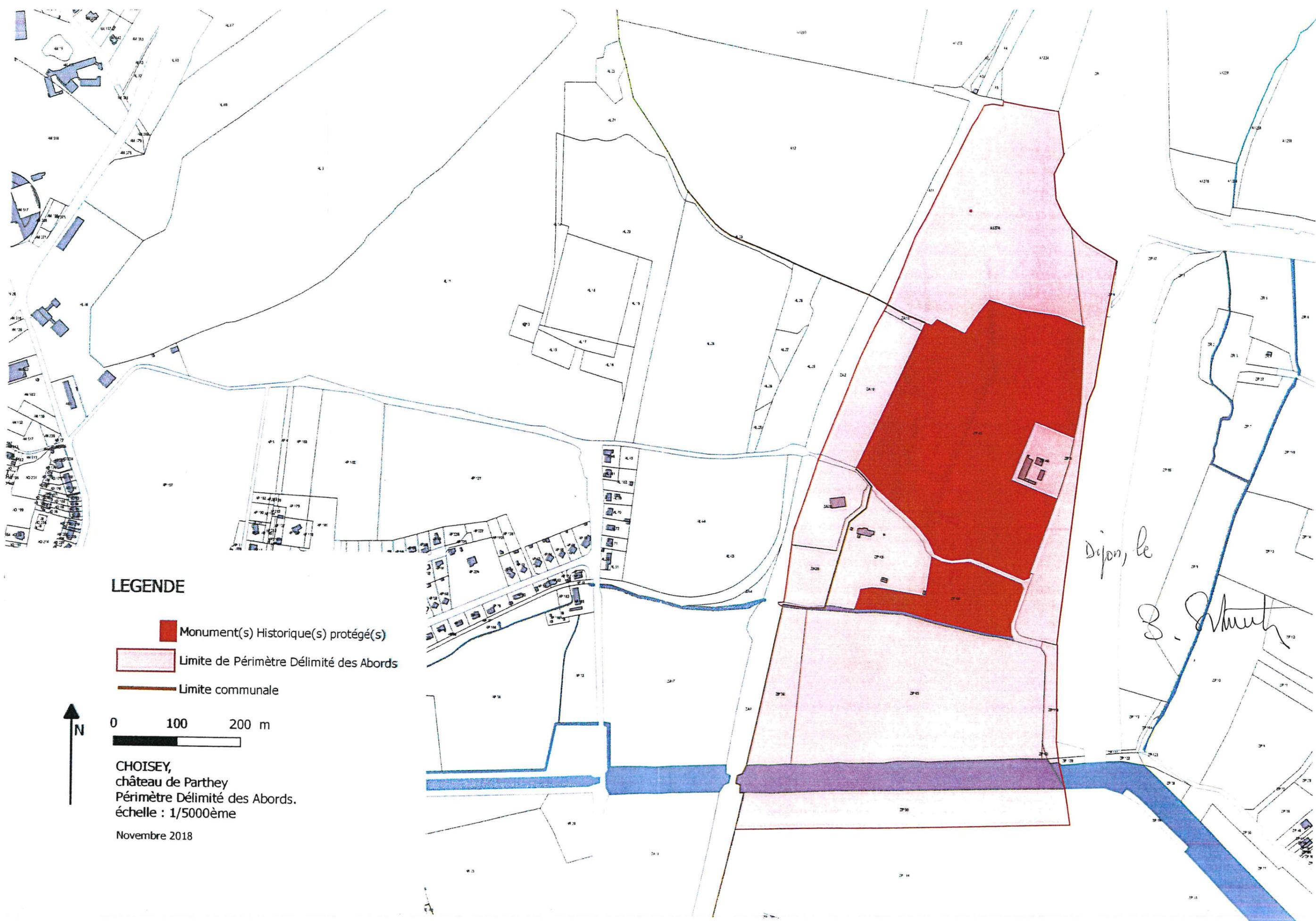
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France et le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de Lons-le-Saunier.

Fait à Dijon, le 17 FEV. 2020

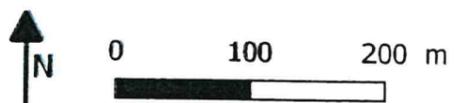

Bernard SCHMELTZ

6013 177 5 1



LEGENDE

- Monument(s) Historique(s) protégé(s)
- Limite de Périmètre Délimité des Abords
- Limite communale



CHOISEY,
château de Parthey
Périmètre Délimité des Abords.
échelle : 1/5000ème

Novembre 2018

*Dijon, le
8. 11. 2018*

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-008

ARRETE Périmètre délimité des abords /DOLE 49 MH

Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords autour de 49 monuments situés sur la commune de Dole (Jura), protégés au titre des monuments historiques



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté**

ARRETE n°

**portant création d'un périmètre délimité des abords autour
de 49 monuments situés sur la commune de Dole (Jura),
protégés au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment l'article 75, section 4 « Abords » ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment la section 4 « Abords » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU :

- 1 - l'arrêté du 28 juillet 2004 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel Richardot : façades et toitures sur rues et sur cour, escalier en vis en pierre, situé 36 rue des Arènes, section BI n° 156 et 157 ;
- 2 – l'arrêté du 25 mars 2014 portant classement au titre des monuments historiques du couvent des Cordeliers (puis Palais de Justice) : le couvent en totalité, section BH parcelles 242, 237, 185, 205
et le décret du 30 juin 1914 portant classement au titre des monuments historiques du portail et partie inférieure de la façade sur rue de la maison n° 41 rue des Arènes (il s'agit de l'actuel n° 39 rue des Arènes) dans toute sa largeur y compris le bandeau surmontant le fronton du portail, situé 39 rue des Arènes ;
- 3 – l'arrêté du 16 décembre 1996 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison : corps de logis, façades et toitures des ailes sur cour et des corps de bâtiments sur rue, escaliers des corps de bâtiments sur rue, portails de la cour et du jardin avec leurs grilles, section BH n° 217 à 221, 228, 41 rue des Arènes ;
- 4 – l'arrêté du 13 mars 1950 portant inscription de l'escalier dans la cour : escalier à rampe en fer forgé, section BH n° 239, 45 rue des Arènes ;
- 5 – l'arrêté du 3 février 1975 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne caserne Bernard : pavillon des officiers (ou de l'État-major) : la façade principale sur la rue des Arènes, ornée de sculptures et
l'arrêté du 3 février 1975 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne caserne Bernard : pavillon des officiers : les façades (à l'exclusion de la façade classée), les toitures ainsi que l'escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé, située section BV n° 255 et 292, 75 rue des Arènes ;
(l'arrêté du 24 octobre 1929 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne caserne Bernard : pavillon des officiers : façades Est et Ouest du bâtiment O ; façade Nord-Est de bâtiments U et E : a été complété par l'arrêté d'inscription du 3 février 1975, est annulé par l'arrêté de classement du 3 février 1975, il a été également vidé de sa substance par l'arrêté d'inscription du 23 octobre 1991 protégeant l'ancienne enceinte urbaine de Dole ;
- 6 – l'arrêté du 15 novembre 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine Attiret, en totalité, prise dans le mur du bâtiment cadastré BV n° 46, rue des Arènes ;
- 7 – l'arrêté du 20 juillet 1942 portant inscription au titre des monuments historiques du portail, section BH n° 115, 1 rue Bauzonnet ;
- 8 – l'arrêté du 8 juin 1928 portant classement au titre des monuments historiques de l'Hôtel Dieu, en totalité, section BH n° 17, rue Bauzonnet et rue de l'Hôtel Dieu ;
- 9 – l'arrêté du 17 décembre 1993 portant classement au titre des monuments historiques de la demeure dite Hôtel Vurry, en totalité, section BK n° 130, 7 rue de Besançon ;

10 – l'arrêté du 15 décembre 1941 portant inscription au titre des monuments historiques de la cour intérieure d'une maison comprenant les façades et les escaliers, section BK n° 48, 44 rue de Besançon ;

11- l'arrêté du 24 juillet 1985 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel de Genève : ancienne salle de réception au rez-de-chaussée avec son décor, section BE n° 39, 15 rue Carondelet et ancienne salle à manger au rez-de-chaussée avec son décor, section BE n° 39, 23 rue Marcel Aymé ;

12 – l'arrêté du 24 mai 1994 portant inscription de la maison dite ancien hôtel Luc de Saint Mauris, en totalité, y compris la cour avec sa clôture, section BI n° 96, 15 rue du Collège de l'Arc ;

13 – l'arrêté du 27 avril 1964 portant classement au titre des monuments historiques du Collège de l'Arc : la chapelle en totalité et l'arrêté du 4 janvier 1965 portant classement au titre des monuments historiques du Collège de l'Arc : le portail sur rue et plaque portant les armes du fondateur, placée dans la cour de l'ancien collège de Grammaire ; les deux portails sur rue et l'ancien collège des Jésuites et l'arrêté du 14 octobre 1996 portant inscription au titre des monuments historiques du Collège de l'Arc : le collège, en totalité, y compris les décors, section BI n° 87 et 88 et BL n° 135, 24, 25 rue du Collège de l'Arc ;

14 - l'arrêté du 8 novembre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du bâtiment des communs qui prolonge le corps de logis, et arrêté du 17 décembre 1993 portant classement au titre des monuments historiques de la demeure : corps de logis en totalité (cet arrêté se substitue, en ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté d'inscription de 1991), section BD n° 267, 1 rue des Commards ;

15 – l'arrêté du 19 juillet 2006 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du centre paroissial et de l'immeuble de logement et le sol des parcelles de l'ensemble, l'arrêté du 26 mars 2007 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jean l'Évangéliste, en totalité, avec ses décors, Section BT n° 270, 496, 578 et 579, 44-46 rue Général Lachiche et 9 rue Jean XXIII ;

16 – l'arrêté du 6 septembre 1996 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison : corps de logis avec ses décors, mur de clôture sur rue avec son portail et ses grilles, section BD n° 170 et 184, 11 rue du Général Malet ;

17 – l'arrêté du 29 septembre 1981 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Rye : façades et toitures de la tourelle, section BL n° 188, 36 rue du Gouvernement ;

18 – l'arrêté du 13 mars 1950 portant inscription au titre des monuments historiques de l'escalier et la rampe en fer forgé dans la cour de l'immeuble, section BH n° 148, 13 Grande-Rue ;

19 – l'arrêté du 5 juillet 1993 portant classement au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Vurry, en totalité, section BH n° 141, 25-27 Grande Rue ;

- 20** – l'arrêté du 1^{er} octobre 1941 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison : façade et toiture, section BH n° 130, 40 Grande-Rue ;
- 21** – l'arrêté du 29 novembre 1948 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôpital de la Charité, en totalité, section BX n° 7, Grande-Rue, dans le bastion Saint-André ;
- 22** – l'arrêté du 29 juin 1949 portant classement au titre des monuments historiques du Bastion Saint-André ainsi que le petit pavillon à l'angle sud, à l'exception des bâtiments modernes situés à ses angles nord-ouest et nord, section BX n° 7 ; 6, Grande-Rue et rue du Prélot ;
- 23** – l'arrêté du 21 décembre 1984 portant inscription au titre des monuments historiques de la Nymphée du parc de Scey : les parties basses anciennes du Nymphée, section BV n° 149, chemin de halage du canal du Rhône au Rhin ;
- 24** – l'arrêté du 8 août 1994 portant inscription au titre des monuments historiques du Cours Saint-Mauris en totalité y compris les statues et le monument de Pasteur, sur le domaine public et BD n° 174 à 177, place Jules Grévy et rampe Saint-Mauris ;
- 25** – l'arrêté du 19 octobre 1948 portant inscription au titre des monuments historiques du Grand Pont du XVIII^{ème} siècle sur le Doubs, sur le domaine public, Avenue du Maréchal Juin ;
- 26** – l'arrêté du 13 mars 1950 portant inscription au titre des monuments historiques de la cheminée de marbre sculptée de la cuisine au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 6, rue du Mont Roland, section BI n° 66 ;
- 27** – l'arrêté du 19 mars 1982 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien Hôtel de Froissard (dit aussi Hôtel de Balay) : les façades et toitures sur rue (y compris le porche) et sur cour du corps de logis et de l'aile ouest avec sa galerie, l'escalier à deux volées, et la cheminée monumentale de la pièce Est au rez-de-chaussée et l'arrêté du 19 mars 1982 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Hôtel de Froissard : le boudoir au 1^{er} étage avec son décor et les cheminées du XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle, section BI n° 76, 7 rue du Mont Roland ;
- 28** – l'arrêté du 15 juillet 1997 portant inscription au titre des monuments historiques du couvent des Carmélites : l'ensemble des bâtiments, y compris la chapelle, à l'exception de l'ancienne école paroissiale à l'ouest du jardin, y compris les décors, et l'arrêté du 2 décembre 1999 portant classement au titre des monuments historiques du couvent des Carmélites : les deux ermitages en totalité, dans le comble du couvent, section BI n° 194, 200, 201, 205, 14 rue du Mont Roland, Place Jean de Vienne et rue du Théâtre ;
- 29** – l'arrêté du 12 avril 1996 portant classement au titre des monuments historiques du théâtre municipal en totalité, section BI n° 24, 30 rue du Mont Roland et cours Clémenceau ;

30 – l'arrêté du 21 novembre 2012 portant inscription au titre des monuments historiques du corps de garde, puis Octroi : façades et toiture, section BV n° 1, 40 rue du Mont Roland et 1 rue Bernard ;

31 – l'arrêté du 18 mars 1947 portant inscription au titre des monuments historiques de la Tourelle d'escalier sur cour de l'immeuble situé au 14 Place Nationale, section BK n° 190 ;

32 – l'arrêté du 26 octobre 1927 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Ville, section BK n° 191, 24 place Nationale et rue Antoine Brun ;

33 – l'arrêté du 19 novembre 1910 portant classement au titre des monuments historiques de l'église collégiale Notre-Dame de Dole en totalité, section BE n° 37, Place Nationale ;

34 – l'arrêté du 25 septembre 1980 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Mailly-Château-Renaud : les façades et les toitures, l'escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé, l'escalier à vis, le grand salon du premier étage avec son décor de lambris et sa cheminée, le trumeau de la cheminée du cabinet du premier étage, avec le lambris se trouvant de part et d'autre, ainsi que le parquet de cette pièce, section BE n° 110, 19 rue du Parlement ;

35 – l'arrêté du 18 février 1971 portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon de l'Arquebuse : grande salle avec ses boiseries, située au 1^{er} étage, l'arrêté du 18 février 1971 portant classement au titre des monuments historiques du pavillon de l'Arquebuse : façades et toitures, section BX n° 99, Promenade du Pasquier (rue de Lahr) ;

36 – l'arrêté du 8 décembre 2009 portant inscription au titre des monuments historiques de la loge maçonnique en totalité, section BE n° 60, 5 quai Pasteur et 1 rue de la Bière ;

37 – l'arrêté du 2 mars 1971 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel de Champagny : les façades et les toitures sur rues et sur cour, le portail d'entrée, section BE n° 6, 18 et 20 rue Pasteur et 21 rue Granvelle ;

38 – l'arrêté du 8 octobre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison des Orphelins (sauf parties classées), l'arrêté du 17 décembre 1993 portant classement au titre des monuments historiques de la Maison des Orphelins : les bâtiments de la Maison des Orphelins, y compris le pont (cet arrêté complète l'arrêté d'inscription et s'y substitue en ce qui concerne les parties classées. section BX n° 87 et BE n° 78, 27 rue Pasteur);

39 – l'arrêté du 25 juillet 1923 portant classement au titre des monuments historiques de la maison natale de Pasteur, en totalité, section BE n° 86, 43, rue Pasteur ;

40 – l'arrêté du 27 septembre 1948 portant inscription au titre des monuments historiques de la porte sculptée de l'immeuble situé au 7 rue Auguste Pointelin, section BH n° 29 ;

41 – l'arrêté du 8 octobre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôpital du Saint-Esprit : façades, y compris rose du pignon de l'ancienne chapelle, et toitures de l'ensemble, tour d'escalier-clocher, mur entre ancien bâtiment d'hôpital et l'ancienne chapelle, colonnes et pièces lambrissées au rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment d'hôpital, section BX n° 49 – 50, 2 et 4 allée du Pont Roman (anciennement 38 et 40 rue d'Azans) ;

42 – l'arrêté du 30 mai 1984 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien pavillon des archers : façade sud-ouest et toiture correspondante, section BX n° 11, rue du Prélot ;

43 – l'arrêté du 6 mars 1950 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine dite « Grande Fontaine » : en totalité, en contrebas des rues du Prélot et rue Pasteur sur le domaine public ;

44 – l'arrêté du 19 août 1996 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien pont de Dole : ensemble des vestiges et parties conservées de l'ancien pont de Dole, dit « Pont Romand », dit également pont Roman, rue du Prélot et dans le lit du Doubs ;

45 – l'arrêté du 29 octobre 1975 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Jorrot : façades et toitures, section BL n° 101, 21 avenue Rockefeller ;

46 – l'arrêté du 29 novembre 1948 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble de la cage d'escalier, avec sa ferronnerie, dans la cour, section BL n° 237, 25 rue de la Sous-Préfecture (anciennement 2 rue du Collège) ;

47 – l'arrêté du 9 novembre 1998 portant inscription au titre des monuments historiques du Collège Saint Jérôme : en totalité avec ses éléments de décor (ou couvent de la Visitation), section BL n° 233, 235, 253, 254 et 255, 27 et 29 rue de la Sous-préfecture ;

48 – l'arrêté du 18 avril 2001 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison en totalité, y compris les décors immeubles par destination et les clôtures sur rue qui comportent une grille, section BL n° 57, 31 boulevard Wilson ;

49 – l'arrêté du 23 octobre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques de l'enceinte urbaine de Dole :

- vestiges du bastion des Bénits (murs et couloirs),
 - vestiges des courtines compris entre le bastion des Bénits et le moulin EDF,
 - courtine portant la rue du Vieux Château,
 - porte d'Arans,
 - courtine au nord de la porte d'Arans,
 - arsenal (situé à l'arrière de la fontaine Attiret),
 - vestiges de la courtine servant de soubassement à un bâtiment du collège du Mont-Roland et de soutènement à des jardins,
 - murs de l'angle sud-est de la plate-forme de la porte de Besançon et pont dormant à trois arches,
- sections BE n° 62, BE n° 138, 132, 129, 133 rue du vieux Château, (BH et BV), BV n° 66, BV n° 62, BV n° 46, BL n° 172, 134, 133, BK n° 121 et 122 ;

VU le porter à connaissance complémentaire du Préfet du Jura en date du 14 décembre 2018 par lequel l'architecte des Bâtiments de France propose le projet de périmètre délimité des abords (PDA) pour 49 monuments, en accord avec la communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

VU la délibération du 21 janvier 2019 arrêtant le projet de PLUi et par laquelle le conseil communautaire du Grand Dole a donné un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour des 49 monuments de Dole ;

VU l'arrêté du Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 30 avril 2019, ordonnant la mise à l'enquête publique du 11 juin 2019 au 19 juillet 2019 inclus, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification des périmètres de protection autour des 49 monuments ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'accord du Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole sur le périmètre délimité des abords, après enquête publique, en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour des monuments historiques listés ci-dessus, situés sur la commune de Dole (Jura), est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'Agglomération, place de l'Europe à Dole et en mairie de Dole pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Jura.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

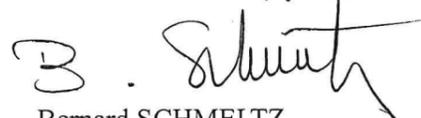
Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lons-le-Saunier (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole et à la mairie de Dole.

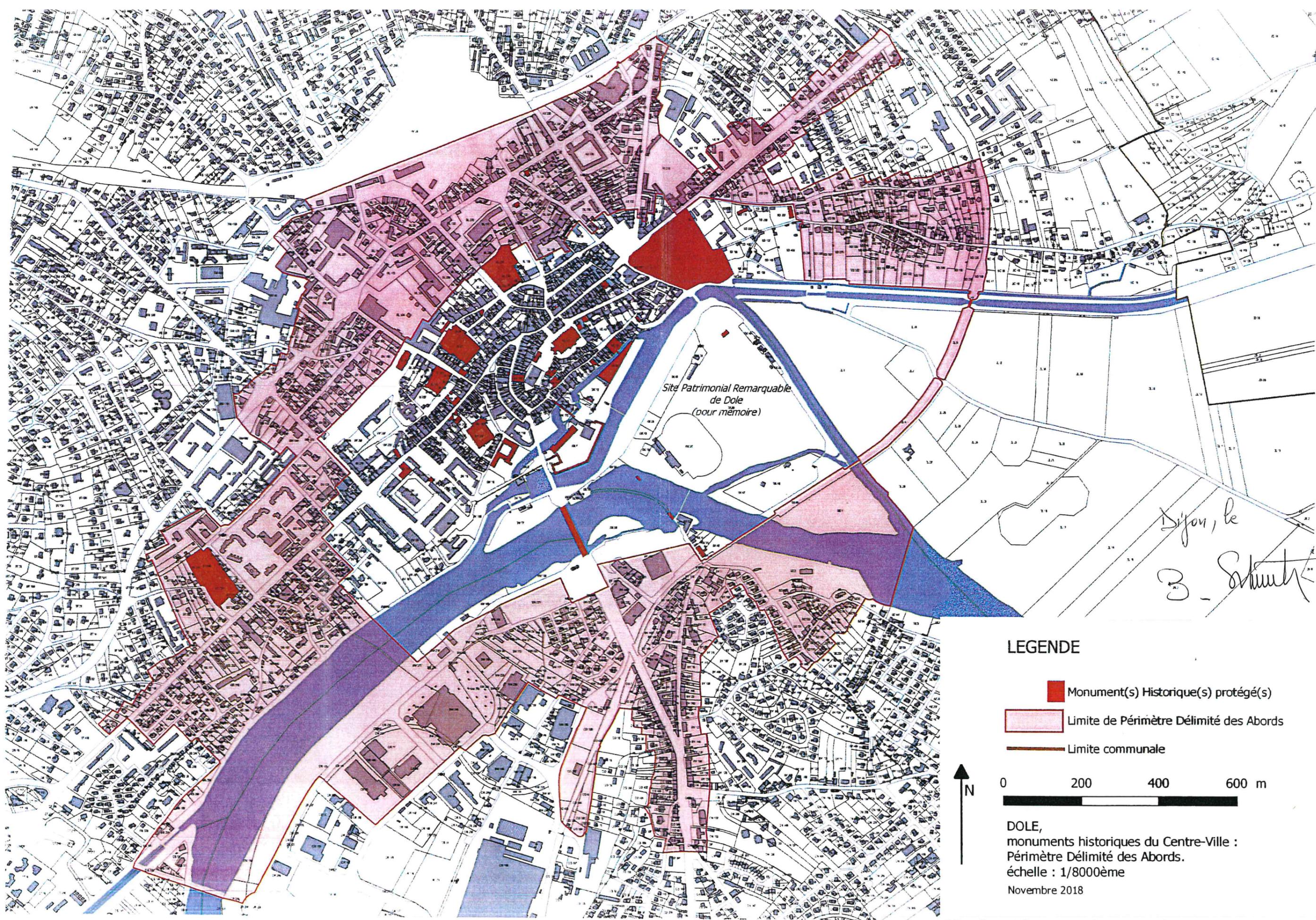
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France et le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de Lons-le-Saunier.

Fait à Dijon, le **17 FEV. 2020**


Bernard SCHMELTZ



LEGENDE

- Monument(s) Historique(s) protégé(s)
- Limite de Périmètre Délimité des Abords
- Limite communale



DOLE,
monuments historiques du Centre-Ville :
Périmètre Délimité des Abords.
échelle : 1/8000ème
Novembre 2018

